

QUESTIONS / REPONSES

J'appartiens à un corps de catégorie sédentaire. A quel âge puis-je partir à la retraite ?

Pour les catégories sédentaires, soit pour les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite est aujourd'hui de 61 ans et 8 mois, l'âge d'ouverture des droits sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé.

Cette augmentation est progressive et se fonde sur un principe simple : l'âge augmente selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

Les assurés nés avant le 1er janvier 1955 ne sont pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent de travailler après cette date.

Pour les assurés nés après le 1er janvier 1955, l'évolution de l'âge d'ouverture des droits est la suivante :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1/01/1955	60 ans	1/01/2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1/09/2016
1/01/1956	60 ans	1/01/2016	2 ans	62 ans	1/01/2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

L'âge figurant dans le tableau précédent est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension («décote »). Afin d'annuler sa décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge (67 ans en 2023).

La limite d'âge des fonctionnaires connaît la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle est augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1er juillet 1951.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Évolution	Nouvelle limite d'âge	Date d'effet de relèvement de la limite d'âge
1/07/1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois	1/11/2016
1/01/1952	65 ans	8 mois	65 ans et 8 mois	1/09/2017
1/01/1953	65 ans	1 an	66 ans	1/01/2019
1/01/1954	65 ans	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1/05/2020
1/01/1955	65 ans	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1/09/2021
1/01/1956	65 ans	2 ans	67 ans	1/01/2023
Génération suivantes	65 ans	2 ans	67 ans	

J'appartiens à un corps de catégorie active. A quel âge puis-je partir à la retraite ?

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera décalé de deux ans dans les mêmes conditions :

Age d'ouverture des droits fixé à 55 ans avant la réforme :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1/01/1960	55 ans	1/01/2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1/09/2016
1/01/1961	55 ans	1/01/2016	2 ans	57 ans	1/01/2018
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	

Il convient de rappeler que cet âge est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge (62 ans en 2023).

La limite d'âge des fonctionnaires connaît la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle est augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1er juillet 1956 lorsque l'âge d'ouverture est de 55 ans et à partir de la

génération née après le 1er juillet 1961 lorsque l'âge d'ouverture des droits est de 50 ans.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Évolution	Nouvelle limite d'âge	Date d'effet de relèvement de la limite d'âge
1/07/1956	60 ans	4 mois	60 ans et 4 mois	1/11/2016
1/01/1957	60 ans	8 mois	60 ans et 8 mois	1/09/2017
1/01/1958	60 ans	1 an	61 ans	1/01/2019
1/01/1959	60 ans	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1/05/2020
1/01/1960	60 ans	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1/09/2021
1/01/1961	60 ans	2 ans	62 ans	1/01/2023
Génération suivantes	60 ans	2 ans	62 ans	

Je suis parent de trois enfants. Puis-je prendre une retraite anticipée ?

La loi portant réforme des retraites a mis progressivement fin à ce dispositif de départ anticipé :

-les fonctionnaires et les militaires qui réunissent au 1er janvier 2012 les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants) conservent la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

-les règles de calcul des droits à retraites (durée d'assurance, taux de décote) sont alignées sur celle du droit commun, comme le propose le COR, afin que les assurés nés la même année se voient appliquer les mêmes règles.

Comment va s'appliquer la hausse des cotisations salariales ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé.

L'actuel taux de cotisation salariale sera donc porté de 9,47% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur actuellement dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARCCO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire).

Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

L'alignement du taux de cotisation s'effectue sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

Année	Taux de cotisation salariale
2016	9,47 %
2017	9,74 %
2018	10,01 %
2019	10,28 %
2020	10,55 %

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension au minimum garanti ?

Le code des pensions civiles et militaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

La loi portant réforme des retraites prévoit que les mêmes conditions seront appliquées aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti qu'aux salariés dans le secteur privé : avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la dé-cote.

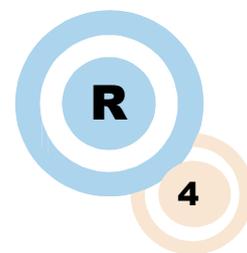
Des dispositions transitoires sont cependant mises en place. Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire l'âge à compter duquel pourra être servi le minimum garanti évoluera dans les conditions suivantes :

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui, au 1er janvier 0 , ont poursuivi leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans pour les catégories sédentaires et moins pour les catégories actives). Les militaires non-officiers qui, à la même date, ont effectué au moins 5 années de services effectifs conservent également le bénéfice du minimum garanti.

De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les dé-parts en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Enfin, le montant du minimum garanti en fonction de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension demeure inchangé (soit 06 € pour une carrière complète contre 89 € pour les salariés du secteur privé)

RETRAITE (4/4)



Quand vais-je recevoir une information sur ma future retraite ?

Chaque année, l'ensemble des régimes de retraite organise une campagne d'information sur la retraite.

Un document d'information est envoyé automatiquement à certains assurés en fonction de leur année de naissance selon un calendrier préétabli. Ce document unique permet de retracer les informations contenues dans leur compte individuel retraite.

Je souhaite partir à la retraite ; quelles sont les démarches à prévoir ?

Pour obtenir votre retraite, vous devez la demander. La retraite n'est pas accordée automatiquement. Cette démarche est à effectuer au plus tard 6 mois avant votre date de départ à la retraite.

La procédure dépend de votre employeur : prenez contact avec la gestionnaire Retraite du Pôle de Gestion Administrative et Financière des Personnels (DRH).

A quel âge peut-on partir à la retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez votre « âge légal de départ ». Selon votre année de naissance, il se situe entre 60 et 62 ans si vous appartenez à la catégorie sédentaire.

- Si vous êtes fonctionnaires et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie active, l'âge légal de la retraite est également décalé progressivement de 55 à 57 ans. Pour pouvoir partir à la retraite à cet âge, il faut en outre avoir accompli au cours de sa carrière une durée de services actifs fixée à 15 ans avant le 1er juillet 2011 et qui à partir de cette date est augmentée jusqu'à atteindre 17 ans.

Dans certaines situations, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal.